

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Commune de MAUBEC	dossier n° DP0840712500029 A rappeler dans toute correspondance
	Dépôt du dossier : 12/06/2025 Affichage avis de dépôt en mairie : 12/06/2025 Date de complétude du dossier :
DÉCLARATION PRÉALABLE	Demandeur : Monsieur GHESTEM André Pour : Extension de l'habitation existante Adresse des travaux : 720, chemin DE SAINT PEYRE 84660 Maubec

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
délivré par le Maire
au nom de la commune de MAUBEC

Le Maire de MAUBEC :

VU la déclaration préalable présentée le 12/06/2025 par Monsieur GHESTEM André élisant domicile 720, Chemin de Saint Peyre - 84660 Maubec ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'extension de l'habitation existante ;
- pour une surface de plancher créée de 21 m² ;
- sur un terrain situé : 720, chemin DE SAINT PEYRE - 84660 Maubec ;
- cadastré 0A-0674, 0A-0675 d'une superficie de 1770 m² ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/02/2013, modifié le 24/01/2017 et modifié de manière simplifiée le 04/07/2017 (MS1) et le 05/02/2025 (MS2) ;

VU le règlement de la **zone Uca** du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département du Vaucluse ;

VU l'avis du Syndicat des Eaux Durance Ventoux en charge du réseau public d'eau potable en date du 26/06/2025 ;

VU l'avis de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV), service eau et assainissement en date du 19/06/2025 ;

VU l'avis favorable assorti de recommandations de l'architecte conseil de la commune en date du 13/06/2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : les travaux décrits dans la déclaration sont soumis aux prescriptions suivantes :

PLUVIAL : les eaux de pluie seront gérées à la parcelle et ne devront, en aucun cas, être renvoyées vers les fonds voisins.

MAUBEC, le 04/07/2025

TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité
Le

Affiché le



Le Maire,


Frédéric MASSIP

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.